Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 20 January 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* consulted on Jan. 20, 2026.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — De la tutelle déférée par le conseil de famille

Extrait

Article 417

Version du March 26, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.